



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

36-38 rue du Maréchal KOENIG  
CS 50085  
67213 OBERNAI CEDEX

### **ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL N°2023/11**

#### **PORTANT PROLONGATION DE LA FERMETURE ANNUELLE REGLEMENTAIRE DE L'AIRE RESERVEE AU STATIONNEMENT DE RESIDENCES MOBILES ET OCCUPATION ILLICITE DE TERRAIN PAR LES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE**

#### **Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L 2131-1, L 2131-2-2, L 2212-2-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil des gens du voyage dans les communes de plus de 5000 habitants,
- VU** la circulaire n°2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000,
- VU** le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relative aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
- VU** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin 2019-2024,
- VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et notamment sa compétence en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- VU** l'arrêté intercommunal n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant réglementation relative à l'aire d'accueil des gens du voyage d'Obernai de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- VU** l'arrêté intercommunal n° 2023-05 du 20 mars 2023 portant fermeture annuelle réglementaire de l'aire réservée au stationnement de résidences mobiles et occupation illicite de terrain par les gens du voyage sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est dotée d'une aire d'accueil agréée réservée aux gens du voyage ; que cette aire nécessite une fermeture annuelle provisoire aux fins d'entretien et de remise en état,

**CONSIDERANT** que les travaux d'entretien et de remise en état de l'aire d'accueil agréée réservée aux gens du voyage de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile nécessitent une prolongation de la fermeture annuelle provisoire,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes sera fermée à partir du **lundi 17/04/2023 au jeudi 18/05/2023 inclus**. Le stationnement de résidences mobiles des gens du voyage sera à nouveau autorisé à partir du vendredi 19/05/2023 aux conditions normales d'accueil de l'aire qui leur est spécialement dédiée.

**Article 2** : les usagers de l'aire devront ainsi libérer impérativement les emplacements occupés dans les délais prévus dans le règlement intérieur faute de s'exposer aux mesures contraintes prévues.

**Article 3** : pendant la fermeture de l'équipement, les gens du voyage seront orientés vers les aires d'accueil les plus proches.

**Article 4** : toute infraction en matière d'occupation illicite de terrains sur le territoire de la Communauté de Communes sera sanctionnée conformément aux dispositions des arrêtés municipaux en vigueur.

**Article 5** : l'aire d'accueil est un terrain privé de la Communauté de Communes ouvert à la circulation publique et dès lors s'y exerce l'ensemble des règles réglementaires prévues par les différents textes et codes.

**Article 6** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront par conséquent constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** : l'aire des gens du voyage est régie par un règlement repris par l'arrêté intercommunal n° 2017/08 du 19 juin 2017, l'ensemble des règles sont opposables aux occupants et le non respect de celles-ci pourra faire l'objet de procès-verbaux dès lors qu'un manquement légal aura pu être constaté. Ces infractions concernent notamment l'occupation de l'aire, le respect des règles d'hygiène, de stationnement, de circulation et de tranquillité publique reprises par les articles du règlement intérieur.

**Article 8** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, les services de Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage sur place, d'une publication dans le recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Sélestat/Erstein.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai.
- La Direction Générale des Services de la Ville d'Obernai.
- La société en charge de la gestion de l'aire d'accueil.
- La Direction de la Police Municipale d'Obernai.
- Le service des Archives.

Arrêté intercommunal n° 2023/11  
Fait à OBERNAI, le 12 mai 2023,

Le Président,

Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

**15 MAI 2023**

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*